



BIEN PRIS QUI CROYAIT PRENDRE

Par Louis Morency, avocat

Lors d'une parution antérieure¹, nous vous avons informés d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale où le Receveur général avait avec succès réclamé de trois institutions financières des montants perçus par elles suite à la réalisation de leurs garanties, et ce, en vertu des dispositions de la fiducie présumée prévue à l'article 227(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans ces trois affaires, la Cour avait déclaré que la valeur du bien au moment de la prise en paiement ou du montant reçu suite à une vente sous contrôle de justice appartenait au fisc jusqu'à concurrence des montants qui lui étaient dus à titre de fiducie présumée. Pis encore, la Cour déclarait que le créancier garanti devenait personnellement responsable vis-à-vis du fisc des sommes ainsi reçues.

Certains créanciers ont conséquemment décidé de laisser leurs débiteurs vendre leurs actifs et d'accorder mainlevée de leurs garanties sur versement du prix de vente. Leur pensée était alors sans doute qu'aucune réalisation d'actifs n'étant effectuée par eux, ils ne pouvaient être redevables au fisc des argents reçus. Malheureusement, c'était sans compter la détermination du Receveur général tel que nous le révèle l'affaire *Canada (Procureure générale) c. Caisse populaire de la Vallée de l'Or* où les faits pertinents sont les suivants.

En novembre 1999, 2430-1277 Québec inc. (ci-après la compagnie) cessait ses opérations. À ce moment, elle était endettée envers Caisse populaire de la Vallée de l'or (ci-après la Caisse) qui détenait en garantie une hypothèque mobilière sur une remorque Témisko. En décembre 1999, la compagnie vendait la remorque à un tiers pour une somme de 10 000 \$, laquelle était versée le 22 décembre suivant au compte de la compagnie détenu à la Caisse. La Caisse avait alors appliqué les sommes sur son prêt puis donné mainlevée de son hypothèque. Or, au 22 décembre 1999, la compagnie était endettée d'une somme de 5 849,67 \$ envers le Receveur général pour déductions à la source impayées.

Le 2 février 2001, un peu plus d'un an plus tard, le Receveur général transmettait à la Caisse une demande de paiement pour la somme de 5 849,67 \$. La Caisse ayant refusé de payer, la cause fut portée devant

la Cour fédérale, où le protonotaire de la division de première instance a condamné la Caisse à payer au fisc la somme réclamée plus tous les intérêts courus.

Cette décision fit par la suite l'objet d'une demande de révision devant le Juge Pinard de la Cour fédérale, lequel confirmait, le 8 juillet dernier, la décision du protonotaire en soulignant :

« (...) le montant d'argent réalisé suite à la vente de la remorque par la débitrice fiscale constituait le « produit découlant » d'un bien assujéti à la fiducie réputée et qu'en conséquence, cette fiducie ayant cessé de s'appliquer à la remorque, la contrepartie monétaire touchée par la débitrice fiscale est devenue dès lors elle-même détenue en fiducie.

Or, c'est justement ce « produit découlant », dans lequel la demanderesse a un droit de bénéficiaire, qui a aussitôt, le même jour, été intégralement remis par la débitrice fiscale à la défenderesse par voie de dépôt dans son compte bancaire, aux fins de réduire sa dette envers cette dernière, appauvrissant du même coup la fiducie réputée d'un montant correspondant. Dans les circonstances, la défenderesse ayant reçu le produit monétaire découlant de la vente de la remorque, un bien de la fiducie réputée, elle ne peut empêcher la demanderesse d'exercer contre elle son droit de bénéficiaire en vertu du paragraphe 227(4.1) de la LIR. »

C'est donc dire aujourd'hui que toute somme provenant de la vente d'un actif faisant l'objet d'une fiducie présumée est susceptible d'être réclamée à un créancier garanti, quelle que soit la façon dont l'actif a été vendu.

Quant aux intérêts, le Juge Pinard indique que la computation doit s'établir à compter du moment où la Caisse a reçu les sommes, et ce, même si la demande de paiement du Receveur général n'a été transmise qu'un an plus tard. Comme le créancier garanti devient personnellement redevable envers le Receveur général, le montant final que celui-ci pourrait devoir rembourser au fisc pourrait donc être supérieur au produit de vente reçu. Avis aux créanciers !

¹ Louis Morency, « **Le fisc remporte la série** » dans *La Colonne Juridique*, Prévost Auclair Fortin D'Aoust, septembre 2004

² Cour Fédérale du Canada, dossier T-68-02, référence 2005 CF 948

